



Centre d'Éducation des Adultes Kamouraska-Rivière-du-Loup

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Centre d'Éducation des Adultes Kamouraska-Rivière-Du-Loup

Téléphone : La Pocatière : (418) 856-1446

Saint-Pascal : (418) 856-7040

Rivière-du-Loup : (418) 862-8277

© CEA Kamouraska-Rivière-du-Loup, 2025

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
INFORMATION GÉNÉRALE.....	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
MESURES DE PRÉVENTION.....	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	15
CONFIDENTIALITÉ.....	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)	21
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>Adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'Éducation des Adultes Kamouraska- Rivière-du-Loup
Nom de la directrice ou du directeur	Yannick Beauvais
Type d'enseignement	Formation Générale Adultes
Nombre d'élèves	La Pocatière : 66 Saint-Pascal: 33 Rivière-du-Loup:157
Autres caractéristiques	Autres offres de formation: -Fancisation -Participation sociale -Formation continue • Informatique • Anglais, Espagnol • Gymnastique du cerveau • Etc. -Autres cours donnés par des partenaires • Ex : Vie active Indice socio-économique :¹ La Pocatière : 6,83 (4^e rang décile) Saint-Pascal : 8,76 (5^e rang décile) Rivière-du-Loup : 7,17 (4^e rang décile)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Engagement Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 1 : Mettre en place des conditions optimales au bien-être de nos élèves Objectif 2 : Assurer un suivi personnalisé avec les élèves de nos centres Objectif 3 : Par l'organisation de différentes activités, favoriser le sentiment d'appartenance des élèves envers nos centres.

¹ [Indices de défavorisation des écoles publiques 2024-2025](#) (basé sur les écoles secondaires de nos régions, qui se trouvent à proximité de nos centres.)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Yannick Beauvais, Directeur de centre
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Yannick Beauvais, Directeur de centre Marie-Pier Couturier, Agente en travail social Andrée-Anne Jacob-Tardif, Conseillère en rééducation
Mandats du comité	-Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte, notamment en ce qui concerne les exigences légales. -Communiquer l'information sur le plan de lutte aux équipes-école. Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 à 5 rencontres annuelles : - Début d'année scolaire - Milieu d'année scolaire - Fin d'année scolaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Yannick Beauvais, de l'établissement Centre d'Éducation des Adultes Kamouraska-Rivière-du-Loup, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une rapidité d'exécution dans l'application du plan de lutte - La mise en œuvre de mesures de soutien, - Un suivi suffisant auprès de l'élève afin de vérifier si la situation a pris fin à la suite du déploiement des actions
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Yannick Beauvais, de l'établissement Centre d'Éducation des Adultes Kamouraska-Rivière-du-Loup, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents pour les élèves ayant moins de 18 ans et pour les élèves majeurs ayant donné leur autorisation pour communiquer avec leurs parents. - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés. - L'élaboration d'un plan d'engagement de l'élève afin qu'il cesse ses comportements négatifs - Un suivi suffisant auprès de l'élève afin de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment (période de l'année, dates) de la collecte de données et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Outils utilisés : Consultation de tous les élèves des 3 Centres d'Éducation des Adultes via un sondage <i>forms</i> compléter à l'école. Élèves ciblés pour chaque outil (niveaux, groupe...): Tous les élèves des 3 centres. Moment/période/date de la collecte : La consultation a été effectuée à l'hiver 2025. Informations recueillies : Avis des élèves sur les différentes offres de services de nos centres, sur le climat qui y règne, ainsi que sur ce nous pourrions améliorer.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Le niveau de satisfaction des élèves vis-à-vis les composantes des centres est plutôt élevé, soit : 83,1% dans leur relation avec les autres élèves 97,7% dans leur relation avec les enseignants 77,5% dans leur relation avec les intervenants 87,7% dans leur relation avec la direction. De plus, 60,2% affirme connaître les mécanismes de dénonciation en lien avec le plan de lutte de nos centres. Ce sont 93,2% des élèves qui affirment se sentir en sécurité à l'intérieur de nos centres. 10,1% des élèves affirment avoir vécu ou avoir été témoin d'un épisode de violence dans la dernière année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.	1. <i>Réitérer la passibilité d'un sondage sur le sentiment de sécurité des élèves dans nos centres.</i> 2. <i>S'assurer d'une intervention efficace en cas de besoin (ponctuel et d'urgence)</i> 3. <i>Augmenter le pourcentage d'élèves connaissant les mécanismes de dénonciation en lien avec le plan de lutte.</i>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il y a très peu de violence et d'intimidation en lien avec l'identité de genre ou l'orientation sexuelle dans nos centres. Nous disposons de peu de moyens afin de récolter de l'information sur les VACS à l'intérieur de nos centres.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	1. <i>Trouver un moyen d'inclure les VACS dans ce sondage (évaluer les possibilités pour les sondages COMPASS)</i> 2. <i>Trouver une possibilité de formation sur les VACS</i>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Aucune plainte officielle en 2024-25 en ce qui a trait à l’intimidation à la violence;
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu.	1. <i>Trouver un moyen d’inclure les violences en lien avec la couleur ou l’origine ethnique dans ce sondage (évaluer les possibilités des sondages COMPASS)</i> 2. <i>Tout élément sera désormais consigné sur la plateforme EVIO</i>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Présentation des capsules de l'entente multisectorielle en début d'année scolaire pour le personnel de nos centres. Surveillance active dans les zones communes des élèves. L'implication de tous les membres du personnel dans les mesures de prévention. Présentation du code de vie à tous les élèves de nos centres. Activités rassembleuses lors des différentes fêtes annuelles afin de favoriser le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Formation du personnel en lien avec la violence à caractère sexuelle en cours pour l'année 2025-2026. Prévention faite par les professionnels de nos centres. Affiches préventives posées dans des endroits stratégiques de nos centres.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Prévention faite par les professionnels de nos centres. Enseignement préventif lors de rencontres avec les élèves de nos centres.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Rencontres immédiates avec les professionnels et la direction de nos centres lors d'événements en lien avec l'intimidation sous toutes ces formes.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Nos centres s'engagent à informer les parents des situations de violence ou d'intimidation pour lesquelles leur enfant de moins de 18 ans (et les élèves majeurs ayant donné leur autorisation) a été impliqué, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou témoin.

Diffusion du plan de lutte aux parents via le site web de nos centres.

Diffusion du code de vie, selon les modalités choisies par nos centres.

Accompagnement des parents vers des ressources externes le cas échéant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le présent document sera présenté au conseil d'établissement avant le 30 novembre de chaque année.	2025-11-25
	Le document sera disponible via le site web de nos centres.	2026-02-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un bilan sera présenté au conseil d'établissement de nos centres.	2026-06-01
	Le bilan sera déposé sur le site web de nos centres.	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est présenté à tous les élèves, aux parents des élèves de moins de 18 ans et aux parents des élèves majeurs ayant donné leur autorisation.	À chaque rentrée

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Information disponible sur le site Web de nos centres et sur le site du centre de services scolaire : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u>	2025-09-01
--	--	------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Valider les besoins des parents - Informer les parents sur les ressources externes disponibles pour eux (ex : CALACS; CAVAC, 811 option2; centre d'expertise Marie-Vincent, DPJ) - Clarifier les responsabilités relevant de nos centres et celles relevant des parents, dans le processus. - Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués. - Diffuser les encadrements légaux entourant le consentement sexuel à l'adolescence : https://www.teljeunes.com/fr/parents/sexualite/consentement-sexuel
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Information disponible via le site web de nos centres : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u> -Affichage des documents fournis par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Informations disponibles via le site web de nos centres : <u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u> -Affichage des documents fournis par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

La direction va demander aux parents d'élèves mineurs et à ceux des élèves majeurs ayant donné leur autorisation de se présenter à certaines rencontres, notamment pour les situations impliquant des manquements au code de vie.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Information disponible sur le site web de nos centres et sur le site du centre de services scolaire: Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	À chaque entrée scolaire

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement.	Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin ou avisé d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de son école pour dénoncer la situation. Si la personne décide de parler à une personne de confiance (membre du personnel scolaire), cette dernière doit en informer rapidement la direction d'école. Elle peut également dénoncer une situation en lien avec l'utilisation des médias sociaux ou autres technologies de communication à des fins de cyberintimidation.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Les membres du personnel sont avisés des modalités lors des rencontres d'équipe-centre. Les modalités de signalement sont présentées aux élèves en début d'année et à chaque rentrée. Information disponible sur le site Web de nos centres et sur le site du centre de services scolaire : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En premier lieu, la direction du centre doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.	Information disponible sur le site Web de nos centres et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	Personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire qui est : Mme. Geneviève Soucy 418 862-8201, poste 3060 secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

287, rue Pierre-Saindon, 3e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Téléphone : 1-800-463-9009

Coordonnées du service de police

Poste MRC de Kamouraska
225, rue Rochette Saint-Pascal,
G0L 3Y0
418 492-3638

Poste Rivière-du-Loup
555, rue Lafontaine Rivière-du-Loup,
G5R 3C5
418 862-9191

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement

Au secrétariat de chacun de nos centres et auprès des professionnels.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Plan de lutte contre la violence et l'intimidation - Centre d'éducation des adultes de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement-ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin ou avisé d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de son école pour dénoncer la situation. Si la personne décide de parler à une personne de confiance (membre du personnel scolaire), cette dernière doit en informer rapidement la direction d'école. Elle peut également dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup Personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire qui est Mme. Geneviève Soucy 418 862-8201
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Information disponible aux secrétariats de nos centres ainsi qu'auprès des professionnels. Information disponible sur le site Web de nos centres et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Toute information reçue sera traitée de façon respectueuse et confidentielle. Seulement les personnes impliquées seront avisées.
- La loi sur le Protecteur national de l'élève accorde une protection contre les représailles aux personnes qui effectueront un signalement.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des actions citées au point précédent, le nombre de personnes informées demeurera restreint conformément à l'entente multisectorielle, seules les personnes essentielles au dossier seront mises au courant de la situation.

S'assurer de consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés

Resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Toute information reçue sera traitée de façon respectueuse et confidentielle. Seulement les personnes impliquées seront avisées.
- La loi sur le Protecteur national de l'élève accorde une protection contre les représailles aux personnes qui effectueront un signalement.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Si nécessaire, un interprète peut être mandaté si les différentes personnes impliquées acceptent.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Agir pour faire cesser la situation; -En allant chercher l'aide d'un adulte; -En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; -En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; -En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); -S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents, le cas échéant, de la situation et favoriser leur collaboration; -S'assurer que les informations sont consignées (EVIO) Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Yannick Beauvais

Directeur de centre et responsable de services

Centre d'éducation des adultes de Kamouraska-Rivière-du-Loup (gouv.qc.ca)

Rivière-du-Loup : 418-862-8277, poste 3620

Saint-Pascal : 418 856-7040, poste 3620

La Pocatière : 418 856-1446, poste 3620

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les auteurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; -Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », -Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; -Faire comprendre à l'élève mineur que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des mineurs, le DPJ); -Aviser la direction de l'établissement d'enseignement; -Pour les élèves mineurs, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009 - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; -Consigner et transmettre dans l'immédiat aux professionnels et à la direction, selon les modalités établies dans nos centres, dans le respect des règles de confidentialité.	Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risque de récurrence, trousse sexto...) Attention, cela peut être le travail de la DPJ. -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents, le cas échéant, de la situation et favoriser leur collaboration; -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LPJ, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Agir pour faire cesser la situation: -En allant chercher l'aide d'un adulte; -En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; -En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; -En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins tout en les rassurant quant à la prise en charge de la situation, -Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin, -Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; -Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; -Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction selon les modalités établies dans nos centres, dans le respect des règles de confidentialité.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risque de récidive...) -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents, le cas échéant, de la situation et favoriser leur collaboration; -S'assurer que les informations sont consignées.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Rédiger un plan d'action, au besoin; - Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de nos centres	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation; - Se référer à la sexologue, au besoin. - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS...); - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Rédiger un plan d'action, au besoin; - Se référer à la sexologue, au besoin. - Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisés externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de nos centres.	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Offrir des ateliers individuels; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Se référer à la sexologue, au besoin; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; - Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Référer aux intervenants de l'école, au besoin; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Rédiger un plan d'action, au besoin; - Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisés externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de nos centres.	- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Offrir des ateliers individuels; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.; -Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses, geste de réparation
- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses, geste de réparation
- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO);
- S'assurer que la situation a pris fin;
 - Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
 - Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
 - Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
 - Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
 - Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
 - Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* [Accueil | FVI-Éducation](#)

Autres formations partagées aux membres du personnel

- Capsules du DPJ sur le signalement obligatoire
- Webinaires de la fondation Marie Vincent sur les façons d'intervenir lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

La formation : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* [Accueil | FVI-Éducation](#)

Autres formations partagées aux membres du personnel

- Capsules du DPJ sur le signalement obligatoire
- Webinaires de la fondation Marie Vincent sur les façons d'intervenir lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes : 1 800 263-2266 – www.teljeunes.com
	Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868 – www.jeunessejecoute.com
	Ligne parents : 1 800 361-5085 – www.ligneparents.com
	CLSC de Rivière-du-Loup : 418-867-2642 CLSC de La Pocatière : 418-856-7000
	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-St-Laurent (CAVAC) : 1866-532-2822
	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel : CALACS KRTB : 418-816-1232
	Centre de prévention du suicide du KRTB : 1-866-277-3553
	Bottin des ressources pour le personnel scolaire : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf
	Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2024-11-28
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil	<i>Julie Létourneau</i> Présidente
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec 